

Arrêté temporaire n°2026STA297790A1

Enregistré sous le numéro 2026STA297790 de la Commune de Sathonay-Camp

Objet : Réglementation du stationnement portant sur un DEMENAGEMENT - réservation de 3 places de stationnement (197 Allée du 4 Avril 1908)

### Le Maire de la Commune de Sathonay-Camp

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026STA297750;

**VU** l'acte 2026STA297790, abrogé par le présent arrêté;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 26-02-2026 de NGUYEN

**Considérant** qu'en raison de travaux de DEMENAGEMENT - réservation de 3 places de stationnement (197 Allée du 4 Avril 1908), Allée du 4 Avril 1908 (Sathonay Camp), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

## ARRÊTE

### Article 1 - acte en lien abrogé

Le dispositif mis en place par l'acte 2026STA297790 de la commune est abrogé par le présent arrêté.

### Article 2 - Stationnement interdit

Du 21-03-2026 au 21-03-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du 197 Allée du 4 Avril 1908 de 08:00 à 18:00.

### **Article 3 - Signalisation**

Le panneau de signalisation de cette interdiction est à mettre en place par le demandeur, 72 heures minimum avant le début du chantier ou déménagement.

Le demandeur positionne le panneau d'interdiction visible de tous, puis s'assure par ses propres moyens, que celui-ci reste en place pendant ces 72 heures. Le demandeur prend un ou plusieurs clichés photos horodatées des panneaux posés, qu'il conserve comme preuve de dépôt des panneaux (qu'il fournira aux services de police si besoin).

Un panneau d'interdiction de stationnement peut être mis à disposition par la commune en déposant en contrepartie, une pièce d'identité au poste de police.

### **Article 4 - Redevance occupation du domaine public**

Le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public est de 37 € jusqu'à 3 places. L'entreprise sera contactée ultérieurement par le Trésor Public pour s'acquitter de cette redevance.

### **Article 5 - Infractions au dispositif**

Si le demandeur constate la présence de véhicule gênant, il fait appel au poste de police municipale de Sathonay Camp (0478989692) ou à la brigade de gendarmerie de Fontaine/Saône (0478220302). Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière (Warning Assistant, 69140 Rillieux la pape).

### **Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 7 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 8 - Affichage sur le lieu d'intervention**

Le présent arrêté ou à défaut l'affichette fournie en pièce jointe sera affichée au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement. Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

### **Article 9 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Adjoint à la voirie de Sathonay-Camp
- commune de Sathonay-Camp
- Direction général des services de Sathonay-Camp
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Le Groupement de Gendarmerie GFAO
- Le responsable des services techniques de Sathonay-Camp
- Maire de Sathonay-Camp
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- NGUYEN Jean-Vincent

- PSIG de Sathonay-Camp
- Service communication de Sathonay-Camp

### **Article 10 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Sathonay-Camp, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Sathonay-Camp peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Sathonay-Camp, le 03/03/2026

Pour le Maire,

Jamien BONNIER  
Maire

  
Sathonay-Camp

